

Délibération n°2024-04-044

Date de convocation : 3 avril 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 34	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

Avenant à la convention de délégation de compétence GEMAPI par la CCPL au Syndicat de Bassin de l'Elorn

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 du mois d'avril à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Derrien, salle polyvalente, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme KERVELLA Julie, conseillers communautaires
M. BERTHEVAS Eric, suppléant de M. GILET Yves-Marie

Ont donné procuration

M. BRETON Jean-Pierre à Mme LE ROUX Catherine
M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
M. ABALAIN Jean-Luc à Mme POULIQUEN Marie-France
Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme LE GUERN Marlène à M. LE BORGNE Laurent
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. RIOU André

Absent(s)

M. ABGRALL Dominique

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. LOAËC Eric

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La délégation de la compétence GEMAPI par la CCPL au Syndicat de bassin de l'Elorn s'accompagne d'une convention d'objectifs techniques et financiers couvrant le programme d'actions sur la période 2023-2028.

Il est convenu dans cette convention cadre la mise en œuvre d'avenants annuels permettant d'affiner la participation financière de la Communauté de communes en fonction de l'évolution du programme d'action d'une part, et des subventions prévisionnelles demandées par le syndicat à ses partenaires habituels (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Bretagne et Département du Finistère) d'autre part.

La validation du programme relatif au Volet milieux aquatiques (VMA) 2024 du projet de territoire du SAGE de l'Elorn par les partenaires financiers permet de fixer les enveloppes synthétisées dans le tableau suivant :

Poste de dépenses GEMA 2024 CCPL	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPL / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	80 031 €	30 %	24 009 €	70 %	56 022 €
Très gros embâcles	2 000 €	0 %	0 €	100 %	2 000 €
Zones Humides	9 200 €	29 %	2 668 €	71 %	6 532 €
TOTAL GENERAL	91 231 €	29 %	26 677 €	71 %	64 554 €

La délibération du Syndicat de Bassin de l'Elorn concernant le coefficient de solidarité territoriale applicable en 2024 prévoit une répartition des dépenses autofinancées pour moitié entre l'EPCI et le syndicat, soit une participation pour la CCPL au titre de l'année 2024 de 32 277 €.

Est également prévue, en dehors du volet milieux aquatiques, la possibilité de faire intervenir des entreprises locales pour l'enlèvement de gros embâcles sur des sites sensibles (ex : ponts) lorsque l'opération ne peut être réalisée par des moyens manuels ou en cas d'urgence. Ce point fait suite aux conséquences de la tempête Ciaran.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004 ;

Vu la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-7 et ses items 1,2, 5, 8 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn ;
Vu le projet d'avenant 2024 à la convention pluriannuelle de délégation de la compétence Gemapi par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au Syndicat de bassin de l'Elorn pour la période 2023-2028 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en vigueur ;
Considérant les orientations du Sage de l'Elorn et du Syndicat de bassin concernant la mise en œuvre d'un volet milieux aquatiques dans le cadre de la compétence Gemapi ;
Considérant le 11^{ème} programme de financement révisé pour la période 2022-2024 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;
Considérant le programme de financement du Département du Finistère relatif aux thématiques environnement et eau ;
Considérant le programme de financement de la Région Bretagne relatif à ces mêmes thématiques ;
Considérant la prise en charge pour moitié des dépenses autofinancées après déduction des subventions entre le Syndicat et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu la commission environnement du 14 mars 2024 ;
Vu la conférence des maires en date du 2 avril 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant 2024 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau au Syndicat de bassin de l'Elorn.**
- **Dit que les crédits affectés aux actions prévues dans ledit avenant seront financés par le budget général de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau via la taxe GEMAPI.**
- **Valide le versement du montant appelé de 32 277 € par le Syndicat de bassin de l'Elorn pour l'année 2024.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à son application.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 avril 2024.

Le Secrétaire de séance,
Eric LOAËC.

Le Président,
Henri BILLON.





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI Avenant 2024

Cet avenant à la convention de délégation de compétence GEMAPI, signée entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et le Syndicat de bassin de l'Elorn pour la période 2023-2028, précise les travaux et modalités financières applicables pour l'année 2024, suite à la validation du programme du Volet milieux aquatiques (VMA) 2024 du projet de territoire du SAGE de l'Elorn par les partenaires financiers, et la délibération du Syndicat de bassin de l'Elorn, concernant le coefficient de solidarité territoriale pour l'année 2024.

Est également prévue, en dehors du VMA, la possibilité de faire intervenir des entreprises locales pour l'enlèvement de gros embâcles sur des sites sensibles (ponts...) lorsque l'opération ne peut être réalisée par des moyens manuels, ou en cas d'urgence.

ARTICLE 1 – Modalités de financement des opérations

Le montant mobilisable pour l'année 2024 de la convention, est estimé à **91 231 €** pour l'ensemble des travaux concernant la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Les organismes financeurs sont l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Départemental du Finistère.

L'autofinancement prévisionnel s'élève à **64 554 €** pour l'année 2024, à répartir entre le Syndicat de bassin de l'Elorn (50%) et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (50%) comme inscrit dans la délibération du SBE en date du 14 février 2024.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn procédera au paiement des travaux dans le cadre de marchés publics ou de conventions de partenariat, et sollicitera les subventions auprès des différents financeurs.

Pour les travaux subventionnés, la Communauté de communes du pays de Landivisiau s'acquittera de sa part à la signature de l'avenant. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera déterminé et réglé lorsque toutes les subventions auront été versées, au regard des réalisations, des coûts réels et des subventions

effectivement reçues.

Pour les travaux réalisés hors VMA, le Syndicat de bassin de l'Elorn émettra des titres de recettes, pour les montants correspondants, au fur et à mesure de la réalisation des opérations (y compris celles réalisées en 2024 avant signature du présent avenant).

ARTICLE 2 – Détail des montants et des subventions prévisionnels

Le plan de financement prévisionnel pour 2024 s'établit ainsi :

Poste de dépenses GEMA 2024 CCPL	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPL / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	80 031 €	30 %	24 009 €	70 %	56 022 €
Très gros embâcles	2 000 €	0 %	0 €	100 %	2 000 €
Zones Humides	9 200 €	29 %	2 668 €	71 %	6 532 €
TOTAL GENERAL	91 231 €	29 %	26 677 €	71 %	64 554 €

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement non liées à un ouvrage, le montant total pour la CCPL est évalué pour l'année 2024 à **32 277 €**.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Landivisiau, le

**Le Président de la Communauté de communes
du Pays de Landivisiau**

Henri Billon

**Le Président du Syndicat
de bassin de l'Elorn**

Laurent Péron